

AJ Collectivités Territoriales 2020 p.300

L'indemnisation des biens de retour en cas de résiliation anticipée du contrat

Arrêt rendu par Conseil d'Etat

27-01-2020

n° 422104

Sommaire :

Dans le prolongement des principes définis par l'arrêt *Commune de Douai* (CE, ass., 21 déc. 2012, n° 342788, *Cne de Douai*, Lebon avec les concl. ; AJDA 2013. 7 ; *ibid.* 457, chron. X. Domino et A. Bretonneau ; *ibid.* 724, étude E. Fatôme et P. Terneyre ; D. 2013. 252, obs. D. Capitant ; AJCT 2013. 91, obs. O. Didriche ; RFDA 2013. 25, concl. B. Dacosta ; *ibid.* 513, étude L. Janicot et J.-F. Lafaix), le Conseil d'État juge qu'en cas de résiliation anticipée d'un contrat de concession, le concessionnaire a droit, du fait du retour anticipé des biens de retour dans le patrimoine de la collectivité concédante, à l'indemnisation de la valeur nette comptable desdits biens. Les dispositions de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 limitant à vingt ans la durée des contrats de délégation de service public (DSP) dans certains secteurs sont sans effet sur l'application de ce principe.(1)

Texte intégral :

« 4. Lorsque la collectivité publique résilie une concession de service public avant son terme normal, le concessionnaire est fondé à demander l'indemnisation du préjudice qu'il subit à raison du retour des biens nécessaires au fonctionnement du service public à titre gratuit dans le patrimoine de cette collectivité, lorsqu'ils n'ont pu être totalement amortis, soit en raison d'une durée d'un contrat inférieure à la durée de l'amortissement de ces biens, soit en raison d'une résiliation à une date antérieure à leur complet amortissement [...] Si en présence d'une convention conclue entre une personne publique et une personne privée, il est loisible aux parties de déroger à ces principes, l'indemnité mise à la charge de la personne publique au titre de ces biens ne saurait en toute hypothèse excéder le montant calculé selon les modalités précisées ci-dessus ».

Demandeur : Toulouse Métropole

Mots clés :

COMMANDE PUBLIQUE ET CONTRAT * Concession de service public * Fin du contrat * Bien de retour * Indemnisation * Délégation de service public * Fin du contrat * Bien de retour * Indemnisation * Résiliation anticipée du contrat * Régime

(1) L'arrêt *Commune de Douai* du 21 décembre 2012 a fixé les principes d'indemnisation du concessionnaire en fin de contrat pour les biens de retour qui n'auraient pas été entièrement amortis sur la durée du contrat. Le principe posé par cette décision est celui de la détermination du montant de l'indemnité due à la valeur nette comptable de ces biens. L'arrêt ici commenté traite de la situation où le contrat serait résilié avant son terme normal.

Les faits ayant donné lieu à la présente décision étaient les suivants. La commune de Saint-Orens avait conclu en 1991 une DSP d'eau et d'assainissement avec un délégataire privé, pour une durée de vingt-neuf ans jusqu'au 30 septembre 2020. La société Lyonnaise des eaux a succédé au délégataire retenu et la communauté urbaine du Grand Toulouse a également succédé à la commune de Saint-Orens. Reprenant le contrat, la communauté urbaine a souhaité procéder à une harmonisation des tarifs de cette délégation avec ceux pratiqués dans les autres communes de la collectivité. S'en est suivi un litige qui s'est notamment conclu par la décision de la communauté urbaine de résilier de manière anticipée le contrat à compter du 1^{er} janvier 2013.

La société Lyonnaise des eaux a demandé à être indemnisée du préjudice que lui causait cette mesure, et a en particulier réclamé le montant non amorti des investissements réalisés. Le tribunal administratif de Toulouse puis la cour administrative d'appel de Bordeaux avaient fait droit à ces demandes. Saisi en cassation, le Conseil d'État a confirmé cette solution.

Pour ce faire, dans la décision commentée, le Conseil d'État a purement et simplement confirmé la solution retenue par sa décision d'assemblée du 21 décembre 2012, *Commune de Douai*, dans laquelle elle avait estimé que le concessionnaire avait droit, en fin de contrat, à l'indemnisation de la valeur non amortie des investissements réalisés sur les équipements recevant la qualification de biens de retour. Le Conseil d'État avait fixé les règles de calcul de ce montant : lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, cette indemnité est égale à leur valeur nette comptable inscrite au bilan ; dans le cas où leur durée d'utilisation était supérieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat.

Le Conseil d'État reprend ici exactement, sans surprise, la même solution dans l'hypothèse où il est mis un terme anticipé au contrat (v., déjà en ce sens, CE 13 févr. 2015, n° 373645, *Communauté d'agglomération d'Epinal*, AJDA 2015. 1219, note J.-E. Martin-Lavigne ; *ibid.* 671 ; Rev. UE 2017. 53). La présente décision rappelle que, si en présence d'une convention conclue entre une personne publique et une personne privée, il est loisible aux parties de déroger contractuellement à ces principes, l'indemnité mise à la charge de la personne publique au titre de ces biens ne saurait en toute hypothèse excéder le montant calculé selon les modalités sus rappelées.

Toulouse Métropole avait tenté, sans succès, d'opposer deux arguments à ce raisonnement, tenant tous les deux à la longue durée du contrat.

Le premier consistait à soutenir que, compte tenu de la longue exploitation bénéficiaire du contrat dont avait bénéficié le délégataire, les biens de retour avaient déjà fait l'objet d'un amortissement économique rendant superfétatoire l'indemnisation de la part non amortie comptablement des investissements réalisés. C'était reprendre la conception économique de l'amortissement du contrat sur la base duquel on sait que le juge détermine la durée maximale du contrat (CE 11 août 2009, n° 303517, *Sté Maison Comba c/ Sté des crématatoriums de France c/ Cne d'Aix-en-Provence*, Lebon ; AJDA 2010. 954, note P. Subra de Bieusses ; *ibid.* 2009. 1524 ; CE 8 févr. 2010, n° 323158, *Cne de Chartres*, Lebon ; AJDA 2010. 240). Le Conseil d'État écarte cet argument, confirmant sa jurisprudence selon laquelle le droit à indemnisation de la valeur nette comptable des investissements réalisés par le délégataire est indépendant de la question de la rentabilité de l'exploitation du contrat (dans l'hypothèse où le contrat de DSP est déficitaire, CE 4 mai 2015, n° 383208, *Sté Domaine Porte des neiges*, Lebon ; AJDA 2015. 902 ; AJCT 2015. 468, obs. P. Grimaud).

Le second argument tenait à l'application des dispositions de la loi Barnier du 2 février 1995 limitant à vingt ans la durée des contrats de DSP d'eau et d'assainissement. En effet, dès lors que le contrat ici en cause avait été conclu pour une durée supérieure à cette limite, on pouvait s'interroger sur le point de savoir si le principe posé par la jurisprudence *Commune de Douai* était bien applicable en l'espèce. Le Conseil d'État écarte une telle objection pour un contrat conclu avant l'entrée en vigueur de la loi. Par cette solution, le Conseil d'État confirme ainsi clairement que la règle de l'indemnisation de la valeur non amortie des biens de retour constitue un principe appelé à ne pas connaître - *a priori* - d'exceptions.

Cet arrêt sera mentionné au Lebon .

Rappel pratique :

Lorsqu'une autorité concédante entend résilier avant son terme normal un contrat de concession, sera à sa charge l'indemnisation de la valeur nette comptable des investissements correspondant à des biens de retour, sauf à ce que le contrat en dispose autrement. Ce point doit être pris en compte car le montant ainsi arrêté peut rapidement atteindre une valeur élevée et peser sur le budget de la collectivité si elle reprend en régie l'exploitation du service.

Gilles Le Chatelier

Copyright 2020 - Dalloz – Tous droits réservés